



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques
Guichet unique**

**Arrêté préfectoral n° 106-DDPP-24 portant mise en demeure
à la société ISONAT SAS – Rue Barthélémy Thimonnier – Mably (42300)
de respecter les valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux**

Le Préfet de la Loire

Vu le titre 1er du livre 1 du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L 171-8,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13/07/2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société ISONAT en date du 14 avril 2023,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mars 2024, établi à la suite d'une inspection du 22 mars 2024 constatant que la société ISONAT ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 9 avril 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé,

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être respectées notamment en ce qui concerne les valeurs de rejets des eaux résiduaires

Considérant qu'un délai supplémentaire avait déjà été accordé à l'exploitant pour que les valeurs limites de ses rejets aqueux soient conformes, des valeurs limites en « mode dégradé » ayant été autorisées jusqu'au 1^{er} mars 2024,

Considérant qu'il n'y a pas de chantier engagé et que la date butoir pour respecter les valeurs limites d'émissions réglementaires est dépassée,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation et de prendre les mesures nécessaires afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire

ARRÊTE

Article 1

La société ISONAT est mise en demeure, pour son installation sise à MABLY (42 700), rue Barthélemy Thimonnier, de respecter les dispositions figurant aux articles ci-après

Article 2

La société ISONAT détermine les solutions techniques permettant de respecter les Valeurs Limites d'Emission dans les rejets aqueux décrites à l'article 4.4.8.1 de son arrêté préfectoral du 14 avril 2023 par le biais d'une étude qu'il transmettra à l'inspection avant le 1 septembre 2024.

L'exploitant devra valider et s'engager sur une solution technique. Il proposera un échéancier de réalisation dans le même délai. Cette échéance devra être argumentée, elle s'appuiera notamment sur

les éventuelles difficultés techniques, les contraintes liées à la production pour une mise en conformité des rejets aqueux au plus tard le 1er janvier 2025.

Article 3

Faute pour la société ISONAT de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la LOIRE pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – le sous-préfet de Roanne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Mably sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques.

Saint-Étienne, le **3 MAI 2024**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :

- Société ISONAT
- Sous-préfecture de Roanne
- DREAL
- Archives
- Chrono